

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.030

Objet

Prêt d'acompte sur program-
d'emprunts globalisés 1980
Prêt de 2 100 000 F auprès
la C.A.E.C.L.

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

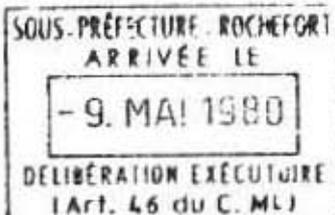
DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, SOULAN, BROTEAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 8 Avril 1980, M. le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe que la
Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales est dis-
posée à consentir à la Ville de ROYAN, un prêt de 2 100 000 F
sur le produit de l'emprunt C.A.E.C.L., Emission "Printemps 1980".

Les conditions de ce prêt sont : une durée de 15 ans au
taux d'intérêt de 14 % avec une annuité de 341 898,82 F.

Ce prêt financerait le solde de l'acquisition du GARDEN
pour 1 100 000 F, inscrits au chapitre 909.24, article 2 101.1
du Budget (B.P. 80 + reports 79) et des travaux d'éclairage pu-
blic pour 560 000 F et de voirie pour 440 000 F inscrits au B.P.
80 Chapitre 901.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1980,
- Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des
Dépôts et Consignations,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 18 Avril 1980.

DECIDE :

Article 1er - M. le Maire est invité à contracter auprès de la
Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales un prêt
de la somme de 2 100 000 F au taux de 14 % dont le remboursement
s'effectuera en 15 ans.

Article 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la

durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoins les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le projet de contrat établi par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Maire ou le Premier-Adjoint par délégation est autorisé à le signer.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.

CAECL

56, rue de Lille-75356 PARIS

0 0 7 0 4 9

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS79, rue Jean Jaurès
80000 POITIERS

- 8 AVR 1980

BOITIER SUD

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 005815 01 X

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 02/04/80

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales consent
à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
2 100 000 F	15 ANS	14,00%	25/02 A PARTIR DE 1981	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE (PRET D'ACOMPTE) .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 3b, 4 à 8, 10b du feuillet EQ.79.1 ci-annexé.

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 30/09/80.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 03/04/80

Pour la Caisse d'Aide à
l'Équipement des
Collectivités Locales,
le Directeur Général de la
Caisse des Dépôts et
Consignations,

Le Directeur Général
101 rue de Valenciennes
Paris 10^e arrondissement
17525 Paris Cedex 10



P. le Délégué Régional,
l'Adjoint,
A. FERRON

Royan, le 25 AVR. 1980

Pour l'Emprunteur,

(qualité du signataire,
cachet et signature)

Le Maire



Handwritten signature of J. Lis
J. Lis

A – CONDITIONS GENERALES

1 – VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

Article 3 - Selon les dispositions de l'article 2 :

a) Les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

b) Le prêteur effectuera le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suivra la date à laquelle le contrat lui parviendra signé par l'emprunteur.

Article 4 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur pourra différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

2 – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Article 5 - L'emprunteur paiera chaque année à l'échéance indiquée à l'article 1er une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt indiqués à l'article 1er, et s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement ci-joint.

Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

Article 6 - Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des Dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 7 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er ci-dessus.

Article 8 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, il en est fait mention à l'article 1er.

Dans cette éventualité, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectueront ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur ; sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 9 - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé sera ou deviendra, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du présent prêt, l'emprunteur effectuera des remboursements par anticipation à concurrence de l'excédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affectera à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci devra, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires,
- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

B – AUTRES CONDITIONS

CONDITIONS APPLICABLES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2

Article 10 - a) Dans les autres cas que ceux visés à l'article 9, l'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

b) L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 11 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er est à la charge de l'emprunteur et restera définitivement acquise à la Caisse des Dépôts même si le prêt n'est réalisé que partiellement.

Article 12 - La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 13 - La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du présent contrat au nom de tout organisme dont la Caisse des Dépôts assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

CAECL

56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 005815 01 X

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 02/04/80

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

No	ECHEANCE	CAP.REST.DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
1	25 02 81	2 100 000,00	47 898,82	294 000,00	341 898,82
2	25 02 82	2 052 101,18	54 604,65	287 294,17	341 898,82
3	25 02 83	1 997 496,53	62 249,31	279 649,51	341 898,82
4	25 02 84	1 935 247,22	70 964,21	270 934,61	341 898,82
5	25 02 85	1 864 283,01	80 899,20	260 999,62	341 898,82
6	25 02 86	1 783 383,81	92 225,09	249 673,73	341 898,82
7	25 02 87	1 691 158,72	105 136,60	236 762,22	341 898,82
8	25 02 88	1 586 022,12	119 855,72	222 043,10	341 898,82
9	25 02 89	1 466 166,40	136 635,52	205 263,30	341 898,82
10	25 02 90	1 329 530,88	155 764,50	186 134,32	341 898,82
11	25 02 91	1 173 766,38	177 571,53	164 327,29	341 898,82
12	25 02 92	996 194,85	202 431,54	139 467,28	341 898,82
13	25 02 93	793 763,31	230 771,96	111 126,86	341 898,82
14	25 02 94	562 991,35	263 080,03	78 818,79	341 898,82
15	25 02 95	299 911,32	299 911,32	41 987,50	341 898,82
	TOTAL		2 100 000,00	3 028 482,30	5 128 482,30

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 2 100 000,00 F

Durée: 15 ans

Taux du prêt: 14,00 %